

L'acquisition par le Canada de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest permit à l'établissement de la Rivière Rouge de recevoir en 1870, après quelques mois de troubles, le statut, sous certaines réserves, de province et de porter le nom de «Manitoba». Cet achat mettait aussi à la disposition du gouvernement fédéral les terres dont il avait besoin pour lui aider à subventionner l'aménagement d'un chemin de fer transcontinental destiné à relier le Pacifique à l'Est canadien, et pour acquitter par là l'engagement contracté lors de l'Union envers la Colombie-Britannique, lequel prévoyait le début de l'établissement du Pacifique-Canadien en moins de deux ans et l'achèvement dans le délai de dix ans à la suite de l'entrée dans l'Union le 1^{er} juin 1871. Grâce aux millions d'acres de terres publiques dont il est devenu propriétaire, le gouvernement fédéral pouvait poser les bases économiques et foncières d'un programme de libre exploitation rurale à l'intention des Prairies canadiennes, programme qui, joint à l'achèvement du Pacifique-Canadien et au lancement d'autres entreprises ferroviaires, attira dans les Territoires du Nord-Ouest une affluence de colons telle qu'ils s'imposait de créer en 1905 les deux provinces de Saskatchewan et d'Alberta à même les Territoires du Nord-Ouest situés au sud du 60° parallèle de latitude nord. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 en prévoyait l'admission, mais l'Île-du-Prince-Édouard n'entra pas dans l'Union avant 1873 et Terre-Neuve devenait la dixième province au Canada le 31 mars 1949.

MODIFICATION DE LA CONSTITUTION CANADIENNE*

DÉFINITION DE LA CONSTITUTION

Une constitution établit les règles qui déterminent l'établissement et le fonctionnement des institutions de gouvernement. La Constitution du Canada est née de la Constitution britannique et les deux sont le produit d'une évolution plutôt que d'une révolution. Elles sont le résultat d'une expansion prolongée et qui s'est poursuivie à travers les âges de façon presque fortuite, plutôt que d'une série de principes bien raisonnés et établis à un moment donné. Pour cette raison, la Constitution remonte à plusieurs sources, dont les lettres patentes royales, les dépêches et les instructions du gouvernement britannique aux gouverneurs coloniaux, ainsi que les lois des Parlements britannique et canadien. Ces éléments n'ont jamais été codifiés et réunis en un seul document de base, ayant ses propres règles spéciales d'interprétation et de modification. Depuis le Statut de Westminster de 1931, les assemblées législatives canadiennes ne sont plus subordonnées au Parlement de Londres sous l'empire de résolutions adoptées aux Conférences impériales de 1926 et de 1930, les membres du Cabinet canadien sont les seuls conseillers du Souverain à l'égard des affaires canadiennes; ils ne relèvent plus d'aucune façon du gouvernement britannique. Toutefois, la plupart des dispositions fondamentales de la Constitution canadienne figurent dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, adopté par le Parlement britannique en 1867 en vue de réaliser l'union fédérale des premières provinces. Cet Acte renferme donc presque les parties les plus importantes de la Constitution canadienne et c'est pourquoi l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, avec ses diverses modifications, apparaît d'habitude comme étant la Constitution canadienne.

Pour des raisons indiquées ci-dessous, le Canada n'a pas encore le pouvoir de modifier lui-même l'Acte de l'Amérique du Nord britannique sous certains de ses aspects importants. La question de céder entièrement ce pouvoir aux Canadiens fait depuis plus de trente ans l'objet d'entretiens et de négociations au Canada. Le gouvernement britannique a consenti à une telle cession au cours de cette période, mais c'est au Canada que les difficultés ont surgi et qu'on n'a pu en arriver à une entente quant à la forme que devait prendre la méthode de modification.

En même temps qu'on tentait d'établir un mode de modification canadien il fallait aussi faire face à une autre question, à savoir celle de «rapatrier» ou de «domicilier» la Constitution au Canada. Déjà certaines parties de celle-ci s'inspirent d'instruments canadiens, dont les plus importants sont les règlements qui régissent les pouvoirs du chef

* Rédigé par J. R. Mallory, section de l'Économique et des Sciences politiques, Université McGill, Montréal.